

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Direction générale
des collectivités locales

Sous-direction des finances locales
et de l'action économique

Bureau du financement
des transferts de compétences

Note d'information du 17 avril 2015 relative à la dotation départementale d'équipement des collèges pour 2015

NOR : INTB1507064N

Références :

Article L. 3334-16 du code général des collectivités territoriales ;

Circulaire NOR : INT/B/14/06057/N du 17 avril 2014.

La présente note rappelle les modalités de mise en œuvre de la dotation départementale d'équipement des collèges (DDEC), gérée sur un compte de tiers alimenté par un prélèvement sur recettes.

*Le directeur général des collectivités locales à Mesdames et Messieurs les préfets
de département de métropole et d'outre-mer.*

Depuis 2008, le montant de la dotation départementale d'équipement des collèges (DDEC) de chaque département est forfaitisé et évolue chaque année selon les règles d'indexation prévues par l'article L. 3334-16 du CGCT, sous réserve des aménagements apportés successivement par les lois de finances depuis 2009.

1. La dotation pour 2015

1.1. Rappel du dispositif : le prélèvement sur recettes

En application de l'article 41 de la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008, qui a réformé en profondeur le cadre budgétaire et les règles de répartition de la DDEC, cette dotation est alimentée depuis 2008 par un prélèvement opéré sur les recettes de l'État.

Un prélèvement sur recettes (PSR) donne lieu à l'ouverture annuelle de crédits en loi de finances initiale qui permet aux directeurs régionaux et départementaux des finances publiques (DRFIP et DDFIP) d'effectuer le versement des sommes revenant aux bénéficiaires sans recourir à la procédure préalable habituelle de délégation ministérielle de crédits aux préfets.

1.2. Le montant de la dotation pour 2015

L'article L. 3334-16 du CGCT prévoit qu'à compter de 2009 le montant alloué à chaque département est égal à celui de 2008. Dès lors, le montant de la DDEC pour 2015 est le même que celui alloué en 2014, y compris pour le département de la Guadeloupe qui bénéficie de modalités de calcul spécifiques (*cf.* article L. 3443-2).

À compter de 2015, la métropole de Lyon est éligible à la DDEC dans les conditions fixées à l'article 24 de l'ordonnance n° 2014-1335 du 6 novembre 2014 relative à l'adaptation et à l'entrée en vigueur de certaines dispositions du code général des collectivités territoriales, du code général des impôts et d'autres dispositions législatives applicables à la métropole de Lyon. Le montant de la DDEC perçu par le département du Rhône avant la création de la métropole de Lyon est ainsi réparti entre la métropole de Lyon et le département du Rhône au prorata des surfaces (hors œuvre nette) des collèges situés sur le territoire de chacune de ces collectivités telles qu'évaluées par la commission locale créée par l'article 38 de la loi du 27 janvier 2014 dans les conditions fixées à l'article L. 3663-3 du CGCT. La clef de répartition de la DDEC calculée par la CLERT est la suivante : 71,77914 % pour la métropole de Lyon et 28,22086 % pour le département du Rhône.

2. Les règles de notification et d'établissement des arrêtés d'attribution

Conformément aux dispositions de l'article L. 3334-16, 4^e alinéa, du CGCT, la DDEC fera l'objet d'un versement unique aux départements au cours du troisième trimestre de l'année en cours.

Dès réception de la présente note, vous notifierez par courrier au département le montant de la dotation qui lui revient et la date prévisionnelle de son versement. À cette fin, la fiche de notification de la dotation revenant au département au titre de l'exercice 2015 sera accessible sur l'application Colbert départemental, que vous devez consulter.

J'appelle votre attention sur le fait que l'utilisation de Colbert est obligatoire et ne pourra souffrir aucune dérogation.

L'interfaçage entre les applications Colbert et Chorus, qui a été mise en place à compter de 2012, vous permet de déclencher de façon dématérialisée dans Colbert, *via* l'onglet « envoyer à Chorus » situé après l'onglet « générer les documents », les écritures comptables permettant le paiement des dotations qui sont intégrées automatiquement dans la comptabilité des DRFIP et DDFIP, sans saisie par les plateformes Chorus. Cet interfaçage ne modifie pas la procédure de gestion sous Colbert. La dotation continue d'être gérée sous Colbert pour l'édition et la publication des documents juridiques nécessaires à la mise en paiement.

La transmission dématérialisée des demandes de paiement *via* Colbert doit néanmoins s'accompagner de l'envoi des pièces justificatives permettant au comptable de vérifier la correcte intégration des écritures comptables dans Chorus. Vous êtes ainsi invités à transmettre par papier ou par courriel les arrêtés et états financiers aux services de la DRFIP ou DDFIP de votre département dès que vous déclenchez la demande de paiement dans Colbert.

Si toute la chaîne de traitement est désormais automatique, la DDFIP procédera toutefois au contrôle de la bonne exécution des opérations en se référant à l'arrêté attributif préfectoral.

Aussi, afin de permettre le versement de la dotation, lorsque vous établirez l'arrêté notifiant le montant de la DDEC attribué au département au titre de l'exercice 2015, vous veillerez à indiquer le numéro de compte de la dotation, le code CDR et à faire figurer la mention « interfacée » (*cf.* données figurant dans le tableau ci-après).

LIBELLÉ DOTATION DÉTAILLÉ	CODE dotation	NUMÉRO de compte	CODE CDR	MENTION à faire figurer sur l'arrêté
Dotation départementale d'équipement des collèges	DDEQC	4651200000	COL1401000	« interfacée »

L'arrêté pourrait être rédigé de la manière suivante :

« La dotation départementale d'équipement des collèges attribuée au département/à la métropole de Lyon [...], au titre de l'exercice 2015, s'élève à [...] euros ».

Parmi les visas, l'arrêté devra mentionner la loi de finances initiale pour 2008 et la loi de finances initiale pour 2012, ainsi que l'article L. 3334-16 du CGCT (également l'article L. 3443-2 du CGCT pour les départements d'outre-mer).

Vous veillerez à ce que le versement unique de la dotation s'effectue entre le 1^{er} juillet et le 30 septembre 2015.

Je vous rappelle qu'en application des dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, les voies et délais de recours contre la décision d'attribution doivent être expressément mentionnés lors de la notification de chaque dotation aux collectivités territoriales bénéficiaires. Cette mention est donc inscrite sur la fiche individuelle de notification.

Je vous invite néanmoins, afin de prévenir tout contentieux, à indiquer au département que, durant le délai de deux mois mentionné sur la fiche individuelle de notification, un recours gracieux peut être exercé auprès de vos services.

Bien entendu, mes services restent à votre disposition pour vous apporter tous les éléments d'information complémentaires qu'il vous paraîtra utile d'obtenir.

Fait le 17 avril 2015.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des collectivités locales,
 S. MORVAN